

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification d'autorisation d'exploitation
pour la société DS SMITH PACKAGING
implantée rue du Commerce à CHÂTEAUBERNARD**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-46-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2019 portant modification d'autorisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la Société DS SMITH PACKAGING abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 1996 ;

Vu la demande de modification d'exploitation en date du 27 avril 2021 par la société DS SMITH PACKAGING concernant une modification de son activité de dépôt de papier et carton, assortie d'une demande d'aménagements à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 28 décembre 2022 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Charente;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société DS SMITH PACKAGING, dont le siège social est situé à CHÂTEAUBERNARD, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBERNARD, rue du commerce, une installation spécialisée dans la fabrication de cartons ondulés. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 1.1.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2019 susvisé sont modifiées par la disposition suivante :

Article 1.1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La modification ne concerne que la rubrique 2445.

Rubrique	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445-1	E	Transformation du papier, carton ; la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Transformation des bobines de papier en carton ondulé	250 t/j

ARTICLE 3 – ARTICLES REMPLACES

Les dispositions des articles n° 1.1.3.3., 1.1.3.4. et 8.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.3.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 59 769 m² en deux sections :

- section sud-est : 15 521 m²,
- section nord-ouest : 44 248 m²

Cette occupation des sols est répartie de la sorte :

- surface des bâtiments : 36700m² répartis de la façon suivante :
 - section sud-est : bâtiment de stockage et d'expédition et bureau administratif de 9 700 m² ;
 - section nord-ouest :
 - bâtiment de production : 23 618 m²,
 - local de stockage des huiles : 100 m²,
 - bâtiment bureaux et réfectoire : 380 m²,
 - extension du bâtiment de production utilisé pour la presse à balle de carton : 600 m² dont la moitié est commune avec le bâtiment de production,
 - bâtiment MARESTE : 2 400 m²,
 - bâtiment de stockage de bobine papier distant de 11 m de la limite de propriété : 1 040 m²,
- surface engazonnée : 575 m² en limite nord avec l'usine VERALLIA,
- surface de ruissellement : 22 741 m².

L'exploitation est entourée par les entreprises suivantes :

- VERALLIA au nord,
- GARANDEAU Matériau au sud-ouest,
- PROLIANS – CACC au sud,
- HENNESSY et Compagnie au nord-est.

Article 1.1.3.4 Consistance des installations autorisées

DS SMITH PACKAGING exploite sur son site de CHATEAUBERNARD des installations de conception, fabrication, vente et livraison d'emballages en carton ondulé avec ou sans impression. La société DS SMITH PACKAGING, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon présentée dans l'Annexe pour les emplacements schématiques des bâtiments de stockage et de production.

Les matières mises en œuvre

Matières premières / produits	Quantité maximale de stockage
Papiers	9 350 m ³
Encres et Vernis	110 m ³
Amidon	100 m ³
Nettoyants	1 m ³
Biocide	300 L
Colles	30 m ³
Huiles	20 m ³
Fuel	3 m ³

Répartition des différents stockages au sein de l'installation

Bâtiment	Stockage	Quantité (m³)
Production	Bobine papier	7 130
	Produit semi fini	1 200

	<i>Palettes bois</i>	500
	<i>Clichés</i>	350
	<i>Formes</i>	1 000
	<i>Balles cartons</i>	100
<i>Expéditions</i>	<i>Produit fini</i>	10 000
<i>Maresté</i>	<i>Bobines papier</i>	820
<i>Stockage</i>	<i>Bobines papier</i>	1 400
<i>Stockage huile</i>	<i>Huile</i>	2

L'atelier de pré-impression fonctionne du dimanche 19h au samedi 12h. Les autres ateliers sont en service du lundi 4h au vendredi 20h. L'entreprise est en activité 250 jours par an.

Article 8.2.1 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les toitures et couvertures de toitures sont R15 ;*
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;*
- les murs extérieurs du bâtiment de production, d'expédition et de stockage sont REI 120 sur toutes leurs hauteurs pour certains et moins pour d'autres ;*
- les murs extérieurs du bâtiment Maresté sont R 15.*

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un mur coupe-feu REI 120 sera construit entre la zone de pré-impression et la zone de découpe selon l'échéance mentionnée au titre 11.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositif assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. »

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

L'installation, objet du porter à connaissance susvisé déposé le 27 avril 2021, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande.

ARTICLE 5 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'installation objet du porter à connaissance respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé de prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 6.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2,1, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 6.2 « Aménagement des prescriptions » du présent arrêté.

Article 6.2 – Aménagement des prescriptions

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 3 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être :

- des rideaux d'eau ;*
- ou des systèmes d'extinction automatique ;*
- ou des murs extérieurs REI 120.*

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition est applicable à compter du 3 décembre 2010 aux installations régulièrement autorisées à la date de parution du présent arrêté augmentée de quatre mois.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les dispositions du présent point, lorsqu'elles sont applicables aux dépôts existants, ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

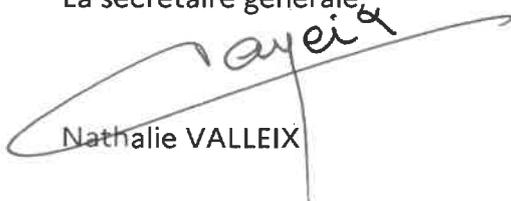
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Châteaubernard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au directeur de la société DS SMITH PACKAGING, rue du Commerce à Châteaubernard.

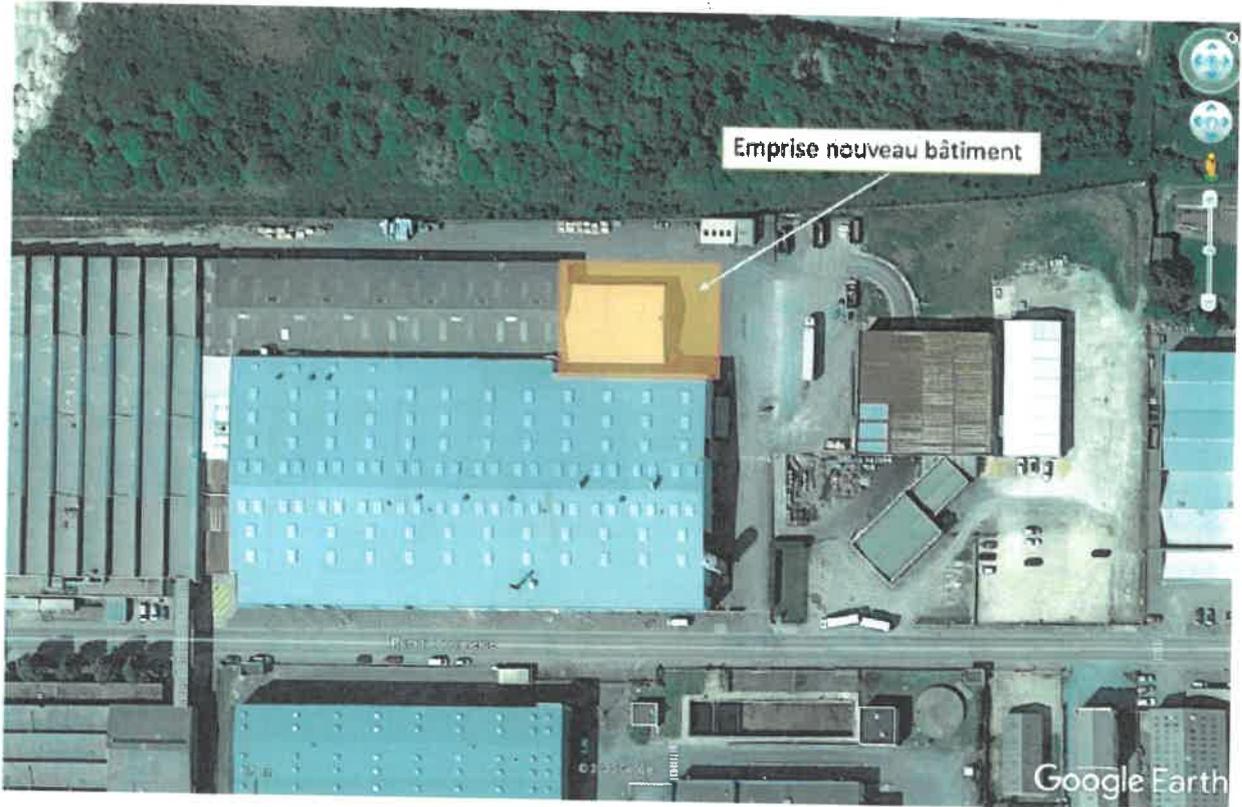
Angoulême, le 26 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

ANNEXES

Localisation du nouveau bâtiment de stockage



Plan schématique des installations

